



AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION AUX COUTS DE TIERCES PARTIES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE COTE D'IVOIRE

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)

Il est fait référence à l'accord de partage des coûts (ci-après "Accord), convention de financement et de mise en œuvre du projet en date du 22 décembre 2004 signé entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et le Gouvernement représenté par le Comité de Gestion du Fonds de Développement Ivoir-Belge de Côte d'Ivoire (ci-après le « Gouvernement »), en ce qui concerne le Projet (projet CIV10:0003688: Renforcement du processus de paix à travers la réinsertion sociale et économique des ex-combattants et des ex-miliciens dans la Région du Sud-Ouest), et conformément à l'article 13 de l'Accord, toute modification au présent Accord doit être faite par écrit entre les deux parties et dûment signés par les représentants autorisés du Gouvernement et du PNUD.

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement et le PNUD souhaitent maintenant modifier ledit Accord afin de définir une nouvelle clause de la contribution du Fonds de Développement Ivoir-Belge au financement d'un projet d'appui à la réinsertion et la réintégration, conformément au nouveau cadre d'intervention du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réinsertion en vigueur en Côte d'Ivoire.

EN CONSÉQUENCE, les dispositions pertinentes de l'Accord ci-dessous mentionnées sont modifiées comme suit:

Le PNUD désignera l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR) comme partenaire pour la réalisation du projet (ci-après le « partenaire de réalisation ») ;

Article premier

Le Gouvernement autorise le PNUD à utiliser le reliquat du Fonds de Développement Ivoir-Belge en sa possession (2 057 000 USD: deux millions cinquante sept mille dollars des Etats-Unis) pour financer le projet.

Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article II

Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.

Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

Article III

La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre de projets.

La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

Article IV

Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au Gouvernement en temps opportun une estimation du financement complémentaire

qui sera nécessaire. Le gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

Article VII

Le PNUD doit fournir au gouvernement, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Article VIII

Le PNUD informe le gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.

Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.

Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

Article IX

Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou le gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.

Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le gouvernement.

Article X

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et le gouvernement sera adressée comme suit :

(a) Au gouvernement :

Adresse email du gouvernement, à l'attention de :

Lanciné Diaby : diaby_lancine@yahoo.fr

Fidèle Sarassoro : fsarassoro@hotmail.com

(b) Au PNUD : Luc Gregoire, Directeur Pays

Adresse : luc.gregoire@undp.org

Angle Avenue Marchand, Rue Gourgas

01 BP 1747 Abidjan 01

L'amendement entrera en vigueur dès sa signature du présent avenant par les deux parties. Prière de signer les deux exemplaires de la lettre d'amendement et nous retourner un document signé pour nos archives.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et le PNUD ont signé la présente modification

Pour le Gouvernement:

Par **Lanciné Diaby**

Directeur Général du Plan et de la Lutte
contre la Pauvreté
Ministère du Plan et du
Développement



(signature)

Date: 17/01/2013

et Par **Fidèle Sarassoro**

Directeur de l'Autorité pour le Désarmement,
la Démobilisation et la Réintégration des ex-
combattants (ADDR)



(signature)

Date: 17/01/2013

Pour le PNUD:

Par **Luc J. Grégoire**
Directeur Pays

(signature)



Date: 17/01/2013